

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M-35.1, r. 207.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le lait produit sur une unité de production qui n'est pas accréditée au programme proAction<sup>MD</sup> ne peut être mis en marché. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le producteur qui, avant le 1<sup>er</sup> août 2023, livrait le lait d'une unité de production n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'accréditation selon l'article 3, ne peut obtenir le certificat temporaire prévu à l'article 4 du présent règlement. Ce producteur doit alors tenir l'ensemble des registres requis et cumuler les déclarations de données couvrant une période de 3 mois avant de se soumettre à une validation qui établira sa conformité aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>. Dans l'intervalle, le lait produit par ce producteur ne pourra être mis en marché. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le producteur dont l'accréditation a été révoquée peut se prévaloir de la procédure mentionnée aux articles 3 et 4.

Toutefois, à l'expiration du certificat d'accréditation temporaire, l'unité de production de ce producteur doit être conforme aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>.

À défaut, ce producteur devra alors tenir l'ensemble des registres requis et cumuler les déclarations de données couvrant une période de 3 mois avant de se soumettre à

une validation qui établira sa conformité aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>. Dans l'intervalle, le lait de cette unité de production ne pourra être mis en marché. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

80253

## Décision 12411, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

#### — Quotas

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12411 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 19 janvier 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 75 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par la suppression de « Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation. ».

**2.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 6 par la suivante :

**«ANNEXE 6**  
(a. 80)

**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES  
AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE  
DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS**

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

**Volet 1. FORMATION**

Éléments évalués	Note maximale
1. Formation académique	
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	
3. Expérience de travail en gestion agricole	
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>150</b>

**Volet 2. ACTIVITÉS**

Éléments évalués	Note maximale
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>40</b>

**Volet 3. LOCALISATION**

Éléments évalués	Note maximale
1. Région administrative avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	

Éléments évalués	Note maximale
3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	
5. Résidence située sur le site de la ferme	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>100</b>

**Volet 4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT**

Éléments évalués	Note maximale
1. Mesures prévues pour réduire la pression environnementale sur le voisinage	
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>80</b>

**Volet 5. GESTION FINANCIÈRE**

Éléments évalués	Note maximale
1. Vision et capacité de gestion	
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	
3. Bilan, garanties, équité	
4. Fonds de roulement	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>450</b>

**Volet 6. NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION**

Éléments évalués	Note maximale
1. Conformité des normes et conditions de production prévues au Code de pratiques	
2. Conformité des normes et conditions de production prévues au Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » (PDPT) des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>60</b>

**Volet 7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE**

Éléments évalués	Note maximale
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	

Éléments évalués	Note maximale
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>120</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>1 000</b>
	».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

80255

### Décision 12412, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12412 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions tenues le 14 juin 2022 et le 14 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié à l'article 27.0.7 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les producteurs d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doivent détenir un certificat de conformité aux règles de santé et de bien-être animal prévues au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, émis par la Fédération ou le certificateur indépendant qu'elle désigne, le cas échéant. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles sur le site Internet de la Fédération. ».

**2.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, après « conditions additionnelles » de « et minimales »;

2<sup>o</sup> après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, le producteur doit respecter les conditions prévues au cahier des charges du fabricant de vaccins annexé à la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins, lesquelles doivent prévaloir en cas de disparité avec les conditions prévues à la présente section. ».

**3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1o, de « semaine » par « jour ».

**4.** L'article 39 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 4 jours ».

**6.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80257